

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

---

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CE3567

présenté par  
Mme Laporte et les membres du groupe Rassemblement National  
à l'amendement n° CE|1914 de M. Alfandari

-----

### ARTICLE PREMIER

Au début du troisième alinéa, ajouter les mots suivants :

" La protection, la valorisation, le développement de .."

En conséquence, ajouter le mot "de" devant les termes suivants.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation retenue affirmant que « l'agriculture, la pêche et l'aquaculture sont d'intérêt général majeur » risque de transformer l'agriculture en un bien public, pouvant justifier un droit de regard collectif sur les politiques agricoles.

C'est la raison pour laquelle, le présent amendement qui traduit juridiquement la volonté politique de rééquilibrer les intérêts agricoles et intérêts environnementaux vise à inscrire le principe fondamental selon lequel la protection, la valorisation et le déploiement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur et défendus au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

La qualification d'intérêt général majeur de la protection de l'agriculture permettra de placer l'agriculture au même rang que d'autres activités. En effet, à l'instar de la protection des espaces naturels ou de la préservation des espèces animales (art 1 Loi n°76-629 du 10/07/1976), de la protection des forêts (art. L. 112-1 c. for.), de la préservation des zones humides (L. 211-1-1 c. env.), il est en effet indispensable que l'activité agricole puisse bénéficier d'une telle reconnaissance. Si l'insertion de ces principes à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est indispensable, une telle affirmation de portée principalement politique nécessitera des ajouts

complémentaires permettant de mieux protéger l'activité agricole en cas d'atteinte caractérisée et d'en faciliter sa mise en valeur